

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LA HAUTE SAVOIE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision N° 13/228  
Recours : 2010 0415  
ED

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement  
(article L.124-1 du code de la Sécurité Sociale)

**JUGEMENT DU 19 FEVRIER 2013**

EN PRÉSENCE DE

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré du 6 décembre 2012

- Mme E. DUCHOSAL
- M. J.P. LACROIX
- Mme J. MERCIER
- Mme C. SCALZO
- Magistrat honoraire, Président de formation,
- Assesseur représentant les employeurs,
- Assesseur représentant les salariés,
- Secrétaire assermentée,

DEMANDEUR

Madame Linda GIACONI ARBONA  
Les Biolles  
74150 BOUSSY  
Comparante et représentée par M. LEPAN,  
dûment muni d'un pouvoir

DEFENDEUR

C.A.V.I.M.A.C.  
Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes  
Le Tryalis  
9, Rue de Rosny  
93100 MONTREUIL SOUS BOIS  
Représenté par M. DESSERTAINE,  
dûment muni d'un pouvoir

INTERVENANT VOLONTAIRE

MONASTERE DES CLARISSES  
29, Rue du Bel Air  
29500 BEZIERS  
Représenté par Me OLLIVIER,  
avocat inscrit au Barreau de Paris

DÉBATS

A l'audience publique du 6 décembre 2012, la cause a été débattue puis l'affaire a été mise en délibéré au 14 février 2013 prorogé au 19 février 2013.

## FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Née le 28 avril 1954, Madame Linda GIACONI-ARBONA a été destinataire le 14 octobre 2008, d'un « relevé de situation individuelle » de la C.A.V.I.M.A.C., sollicitée en ce sens, mentionnant une validation de 14 trimestres au registre des Cultes. La période du 2 mai 1975 au 6 mai 1978 correspondant aux trois années de postulat et de noviciat précédant le prononcé de ses vœux temporaires le 6 mai 1978 n'ayant point été prise en compte, Madame Linda GIACONI-ARBONA a par courrier daté du 16 novembre 2009 saisi la Commission de Recours Amiable de la C.A.V.I.M.A.C. en vue de la validation des douze trimestres de cette période.

Par lettre datée et adressée en recommandé le 2 juillet 2010, Madame Linda GIACONI-ARBONA a saisi la présente juridiction d'un recours à l'encontre de la décision de la Commission de Recours Amiable de la C.A.V.I.M.A.C. du 10 décembre 2009, laquelle, s'appuyant sur les articles 1,21 et 1,23 de son règlement intérieur a rejeté sa demande en vue de validation de ses périodes de postulat et de noviciat (du 2 mai 1975 au 6 mai 1978) effectuées au Monastère des Clarisses de Béziers et non prises en compte dans le relevé de compte adressé le 14 octobre 2008.

Les parties étaient régulièrement convoquées pour l'audience du 12 janvier 2012, renvoyée au 14 juin 2012, puis au 20 septembre 2012 et 6 décembre 2012, pour permettre l'échange d'écritures et argumentations, étant précisé que Maître Bertrand OLLIVIER, avocat, pour le compte du Monastère des Clarisses de Béziers, faisait savoir par courrier daté du 9 janvier 2012 qu'il intervenait volontairement à l'instance.

Aux termes de la procédure, les demandes sont les suivantes :

Par conclusions pour l'audience du 6 décembre 2012, auxquelles il est expressément renvoyé pour le détail des moyens présentés, Madame Linda GIACONI-ARBONA demande au tribunal, par jugement commun à la C.A.V.I.M.A.C. et à l'intervenant pour la congrégation :

- de déclarer qu'elle a le statut de membre de congrégation et collectivité religieuse, au sens de l'article L.721-1 du Code de la Sécurité Sociale (L.382-15 du Code de la Sécurité Sociale) dès son admission au postulat ;
- de constater que l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale ne peut s'appliquer qu'aux périodes précédant l'obtention du statut ;
- d'en conclure que l'article L.382-29-1 dudit Code ne peut s'appliquer à ses années de noviciat.

En outre, elle sollicite les condamnations suivantes :

- condamnation de la C.A.V.I.M.A.C. à valider douze trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 2 mai 1975 au 6 mai 1978, ces douze trimestres s'ajoutant à ceux qu'elle a déjà validés ;
- condamnation de la C.A.V.I.M.A.C. à lui verser 500 € pour le préjudice futur, conséquence du rejet formulé par la Commission de Recours Amiable en application de son règlement intérieur déclaré illégal par le Conseil d'Etat ;
- condamnation de la C.A.V.I.M.A.C. et l'Ordre des Clarisses à lui verser chacun la somme de 1.300 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- condamnation de la C.A.V.I.M.A.C. aux entiers dépens avec intérêts de droit.

A l'appui de son recours, elle soutient notamment que le 21 novembre 2011, le Conseil d'Etat a déclaré illégal l'article 1.23 du règlement intérieur de la C.A.V.I.M.A.C. fixant la date d'entrée en vie religieuse à la date de la première profession ou de premiers vœux. Elle ajoute que la détermination de la qualité de membre de congrégation ou de collectivité religieuse au sens de la loi ne se fait pas en référence au règlement intérieur de la C.A.V.I.M.A.C. ou aux statuts des congrégations et institutions religieuses, mais conformément aux règles de protection sociale définies par la loi ainsi que l'a précisé la Cour de Cassation dans sa décision du 20 janvier 2012 (« les conditions d'assujettissement du régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L.721-1 du code de la sécurité sociale »). Faisant état de la jurisprudence actuelle des juridictions civiles, elle précise que la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse doit s'apprécier en prenant en considération les conditions objectives de la vie des

séminaristes ou postulants et novices dans la communauté. Elle indique que la Cour de Cassation dit que le statut de membre de congrégation et collectivité religieuse, au sens de l'article L.721-1 du Code de la Sécurité Sociale (L.382-15 du Code de la Sécurité Sociale), est obtenu dès qu'il y a engagement religieux manifesté notamment par une communauté et une activité essentiellement au service de la religion. Elle fait valoir que la Cour de Cassation a ainsi reconnu dans plusieurs cas d'engagement religieux identique au sien, les caractéristiques d'un engagement religieux et affirme que la vie qu'elle a menée dès son admission dans les murs de la congrégation le 2 mai 1975, impose son affiliation à la C.A.V.I.M.A.C. et la prise en compte des 12 trimestres du début de sa vie communautaire en application du décret 79-607 du 3 juillet 1979, notamment de l'article 40 de ce décret (codifié en D.721-9 du Code de la Sécurité Sociale), pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension des périodes d'activités antérieures au 1er janvier 1979. Elle conteste que l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale soit applicable à sa situation de postulante et de novice, soutenant que le recours à cet article ne permet pas de définir le point de départ de son affiliation, ne permettant pas de déterminer le point de départ de sa qualité de membre de congrégation et collectivité religieuse. Par ailleurs, s'agissant de sa demande de dommages et intérêts, Madame Linda GIACONI-ARBONA soutient qu'en continuant de se baser sur un article de son règlement intérieur illégal, qu'elle a ensuite en date du 27 septembre 2012 décidé d'abroger, la C.A.V.I.M.A.C. la priverait de la jouissance légitime d'une partie de son juste droit à réparation, soit un préjudice potentiel quant à sa liberté d'organiser sa vie, et un préjudice financier pour le niveau global de sa retraite.

Suivant conclusions, datées du 1er août 2012, annulant et remplaçant ses précédentes écritures, et auxquelles il est expressément renvoyé pour le détail des moyens présentés, la C.A.V.I.M.A.C. sollicite du Tribunal qu'il :

- déclare que les années de noviciat sont effectivement des années de formation religieuse au sens de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- déclare le nouvel article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale applicable à Madame Linda GIACONI-ARBONA ;
- rejette la demande de Madame Linda GIACONI-ARBONA comme étant non fondée, ses périodes de formation religieuse ne pouvant être validées faute de rachat ;
- rejette la demande de dommages et intérêts de Madame Linda GIACONI-ARBONA, cette dernière ne démontrant ni l'existence d'un préjudice qu'elle aurait subi, ni l'existence d'une faute pouvant être reprochée à la C.A.V.I.M.A.C. ;
- condamne Madame Linda GIACONI-ARBONA aux dépens et au paiement de la somme de 200 € au bénéfice de la C.A.V.I.M.A.C. au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La C.A.V.I.M.A.C. fait principalement valoir que Madame Linda GIACONI-ARBONA n'ayant pas encore demandé la liquidation de sa retraite, il doit être fait application des dispositions de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, prenant effet à compter du 1er janvier 2012, nouvellement inséré dans le dit code par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 afin, selon elle, de combler un vide juridique lié à l'absence d'affiliation des religieux en formation pour les périodes qui précèdent la profession des premiers vœux, pour soutenir que Madame Linda GIACONI-ARBONA n'a pas la qualité de « membre » de la congrégation au sens de l'article L.721-1 du Code de la Sécurité Sociale pour les périodes qui précèdent la profession des premiers vœux mais qu'elle dispose désormais d'une possibilité de validation à titre onéreux des périodes de formation à la vie religieuse, antérieures à l'affiliation au régime des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, par rachat de périodes de formation religieuse qui précèdent l'obtention de son affiliation au 6 mai 1978. Elle estime, en effet, que les années de formation religieuse de Madame Linda GIACONI-ARBONA ne peuvent être validées à titre gratuit. Enfin, elle s'oppose aux demandes formées à son encontre, notamment la demande de dommages et intérêts en affirmant que la caisse qui a fourni le relevé de carrière sollicité n'a point manqué à ses obligations et en précisant que Madame Linda GIACONI-ARBONA ne peut justifier d'un préjudice actuel, même au titre de la perte d'une chance, puisque au regard de sa naissance le 28 avril 1954 elle ne peut, actuellement, bénéficier d'une retraite qu'à compter du 1er août 2015.

Par conclusions d'intervention volontaire, reprises oralement lors de l'audience et auxquelles il convient de se référer pour les moyens exposés, le Monastère des Clarisses de Béziers entend

intervenir en la cause au soutien et en complément des arguments présentés par la C.A.V.I.M.A.C., pour préciser à la juridiction « les éléments d'appréciation nécessaires à une juste et bonne analyse de la qualification juridique de la qualification de « membre » d'un Monastère et d'activité culturelle ». Ainsi, il indique notamment qu'au regard du droit canonique le noviciat est défini comme « une étape de préparation à la vie religieuse », les « novices ne sont canoniquement pas des membres de l'institut religieux ». Il précise que ces novices font seulement « l'expérience du genre de vie de l'institut » selon la formule explicite du canon 646. Il ajoute que le droit canonique ne connaît pas le postulat, qui n'est qu'une pratique de certaines congrégations (pré-noviciat) et il soutient que les notions de postulat et de noviciat caractérisent la situation du candidat à la vie religieuse, s'agissant d'un temps de probation et d'un temps d'observation. Il affirme que l'admission dans une congrégation ne peut intervenir qu'après le temps de probation que constituent le postulat et le noviciat afin d'une part que la congrégation puisse vérifier si la candidate dispose des qualités requises pour devenir membre et d'autre part, pour que la novice puisse confirmer librement et de façon éclairée sa décision de s'engager dans la vie religieuse en devenant membre de la congrégation (par le prononcé des vœux formalisant l'échange de consentement donnant naissance au « contrat congréganiste »). Le Monastère des Clarisses fait valoir que l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale issu de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012, assimilerait à des périodes d'études « les périodes de formation accomplies au sein de congrégation (...) ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 du Code de la Sécurité Sociale ».

Dès lors, au visa des articles 1101 et suivants du Code Civil, des statuts et des Constitutions du Monastère des Clarisses de Béziers, du Contrat de Congréganiste intervenu entre Madame Linda GIACONI-ARBONA et le Monastère des Clarisses de Béziers le 6 mai 1978, de l'article 1134 du Code Civil et de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, il conclut :

- à titre principal, à l'application des dispositions de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale et au débouté de Madame Linda GIACONI-ARBONA dont il doit être constaté qu'elle n'a pas liquidé à ce jour sa retraite ;
- à titre subsidiaire, à ce que la présente juridiction dise et juge que Madame Linda GIACONI-ARBONA n'a eu la qualité de membre du Monastère des Clarisses qu'à compter du 6 mai 1978, date de ses vœux temporaires.

Enfin, oralement lors de l'audience, il indique s'opposer à la demande formée à son encontre au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile en rappelant qu'il n'est pas défendeur à titre principal, l'action de Madame Linda GIACONI-ARBONA en vue de la validation de trimestres supplémentaires ne pouvant être engagée qu'à l'encontre de la C.A.V.I.M.A.C., organisme de sécurité sociale en charge des missions liées à l'assurance vieillesse, invalidité et maladie.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

##### *S'agissant de l'intervention volontaire du Monastère des Clarisses de Béziers*

L'intervention volontaire du Monastère des Clarisses de Béziers est régulière par application des dispositions des articles 325 et suivants du Code de Procédure Civile et se rattachant sans contestation par un lien suffisant aux prétentions de la C.A.V.I.M.A.C. dont elle reprend l'argumentation principale, elle doit être déclarée recevable.

##### *S'agissant des demandes de Madame Linda GIACONI-ARBONA*

Madame Linda GIACONI-ARBONA sollicite la validation de douze trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 2 mai 1975 au 6 mai 1978, c'est à dire de trimestres de retraite correspondant à des périodes dites de « Postulat et de Noviciat » antérieures au prononcé des vœux temporaires, en arguant d'une affiliation au régime des cultes dès l'obtention du statut de membre de congrégation et collectivité religieuse, au sens de l'article

L.721-1 du Code de la Sécurité Sociale (L.382-15 du Code de la Sécurité Sociale). Or, pour s'opposer à cette demande, la C.A.V.I.M.A.C. et le Monastère des Clarisses de Béziers sollicitent l'application de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, nouvellement inséré dans le dit code par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012. Cet article instituant, selon l'exposé des motifs de cette disposition législative, au profit des assurés sociaux relevant du régime des ministres cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses un dispositif de validation à titre onéreux des périodes de formation à la vie religieuse, antérieures à l'affiliation au régime, il apparaît nécessaire de se prononcer sur le point de départ de cette affiliation.

Il relève en effet de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurances vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses, les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses.

A ce titre, la loi 786-4 du 2 janvier 1978 a institué au profit des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses, ne relevant pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garantie contre les risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse. Ainsi l'article L.721-1, devenu L.382-15 du code de la sécurité sociale, dispose « les ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses... qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale... L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L.382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat... ».

L'article L.382-27 du Code de la Sécurité Sociale prévoit quant à lui que les prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1er janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 étant rappelé qu'à la date du 31 décembre 1997 les dispositions de l'article D.721-11 du même code disposaient que pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension sont prises en compte les périodes d'activités mentionnées à l'article L.721-1 du Code de la Sécurité Sociale accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou membre d'une congrégation ou collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.

Comme le rappelle Madame Linda GIACONI-ARBONA, la Cour de Cassation, dans sa décision du 20 janvier 2012, a précisé que « les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L.721-1 du code de la sécurité sociale ». Il est également soutenu à juste titre que la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse doit s'apprécier en prenant en considération les conditions objectives de la vie des séminaristes ou postulants et novices dans la communauté. Il apparaît alors nécessaire de déterminer si la vie que Madame Linda GIACONI-ARBONA a menée dès son admission dans les murs de la congrégation le 2 mai 1975, impose son affiliation à la C.A.V.I.M.A.C. du début de sa vie communautaire.

En l'espèce, il apparaît que Madame Linda GIACONI-ARBONA est entrée au Monastère des Clarisses de Béziers le 2 mai 1975, en tant que postulante et qu'après un an en habit civil, elle a reçu l'habit monastique le 2 mai 1976, sous le nom de Marie-Claire, puis a commencé le noviciat de deux ans avant de prononcé ses premiers vœux, dits « profession temporaire » le 6 mai 1978. Elle a ensuite « poursuivi la formation religieuse jusqu'au moment des vœux solennels, engagement définitif » qu'elle indique ne pas avoir prononcé, ayant quitté la communauté le 30 août 1981.

Dans ses écritures soumises à la contradiction, et non contestées, Madame Linda GIACONI-ARBONA, fait une description très détaillée de son mode de vie au sein du Monastère des Clarisses pendant la période du postulat et du noviciat. Cette description fait incontestablement

apparaître une vie exclusivement communautaire. Elle décrit ainsi ces trois années : « dès le 2 mai 1975, je n'ai plus été à la charge de mes parents. C'est la communauté qui a assumé tous mes besoins matériels. J'ai été logée, nourrie, habillée, blanchie, soignée par la communauté. Toute ma vie à partir de ce jour, mode de vie, alimentation, santé, formation, et même vie personnelle intime, puisque le courrier était dépouillé avant lecture par le destinataire, a été régie par l'abbesse et la maîtresse des novices dont je dépendais » « dès mon entrée dans la congrégation, je me suis conformée totalement à la règle monastique de l'ordre des Clarisses qui préconise la vie communauté et la pratique stricte des trois vœux : pauvreté, chasteté, obéissance, ainsi que le vœu de clôture (les seules sorties autorisées étant d'ordre médical), et bien sûr la règle du silence » « j'ai abandonné mes effets personnels et bien qu'habillée en civil la première année j'ai été en dépendance matérielle totale. Pour tout objet ou vêtements, ou autre nécessités, il fallait demander à la supérieure qui décidait de procurer ou non ce qui était demandé. Je vivais en grande partie dans l'enceinte du noviciat où j'étudiais pour me former à la vie monastique ».

En outre, elle apporte des informations circonstanciées quant à ses activités au sein du Monastère des Clarisses en indiquant « Dans l'ordre des clarisses, le contrat moral d'admission de la postulante dans la communauté ressemble à une période d'essai, chacune des deux parties pouvant interrompre l'engagement à tout moment, la vie monastique était organisée autour des offices liturgiques (5 par jour), avec messe quotidienne, méditation, travail au service de la communauté, études pour les postulantes et novices. Règle du silence en tout temps, plus légère au noviciat à cause de la formation. Un temps libre de 45 minutes en milieu de journée, sinon tout le temps était consacré à la communauté du lever à 5h30 au grand silence de 20 h. Le dimanche et les jours de fêtes, nous avions temps libre matin et après-midi en dehors des offices. Le programme d'études et d'activités défini par la communauté était uniquement un enseignement religieux, ces études et activités ayant pour but d'alimenter la prière, de nourrir la méditation et la réflexion intérieures. Je participais le matin ou l'après-midi à divers travaux : j'assurais, comme toutes les sœurs, mes semaines de cuisine, de ménage, de préparation liturgique, et j'aidais aussi pour la couture (atelier de vêtement pour les sœurs, et atelier liturgique pour les prêtres), je n'ai évidemment jamais touché d'argent, la contrepartie de ces travaux étant la prise en charge de tous mes besoins matériels ».

Elle ajoute encore « j'ai vécu ces trois années de formation ainsi, dans le silence, l'étude et la prière, comme toute clarisse novice, et n'ai eu de contacts pour le travail avec les sœurs professes qu'après la première profession. Malgré cela, la vie collective, dès le premier jour, était la même que celle des sœurs professes ; tout était partagé, j'étais membre à part entière de la communauté et j'accomplissais toutes les tâches au même titre que les autres sœurs ; j'étais présente à tous les offices, du premier au dernier jour de ma vie au monastère ».

Elle résume l'ensemble de ces éléments factuels en affirmant que :

« tout au long de ces trois années de postulat-noviciat, j'assume pleinement mon engagement religieux :

- je mène avec rigueur une vie monastique cloîtrée,
- je suis immédiatement astreinte à la pratique des vœux religieux (pauvreté, chasteté, obéissance) auquel s'ajoutent le vœu de clôture et la règle du silence,
- mon univers, hormis l'aumônier confesseur, est exclusivement féminin,
- je n'ai aucun bien personnel, ni le moindre argent : le gîte et le couvert ainsi que tout ce qui est nécessaire pour le quotidien sont intégralement assurés par la communauté,
- le rythme des journées associe offices en commun, prière personnelle, formation (exclusivement spirituelle, biblique, pastorale, catéchétique...), étude de la « sainte règle », travaux d'entretien de la maison,
- la dépendance aux supérieures, représentantes de l'autorité divine, est totale ».

Cette description permet à la présente juridiction d'apprécier la situation de novice cloîtrée de Madame Linda GIACONI-ARBONA respectant la pratique stricte partagée par toutes les personnes admises au sein de la congrégation des trois vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, et soumise à l'autorité de l'institution dont elle est totalement dépendante.

Toutefois, la conclusion adoptée par Madame Linda GIACONI-ARBONA, selon les termes suivants « une existence de type monastique fondée sur la méditation, la prière et l'étude spirituelle, ainsi

que sur la mise en pratique d'engagements rigoureux analogues à ceux des professes de la congrégation », doit faire l'objet d'une appréciation distincte selon les périodes de postulat et de noviciat au regard des éléments probants de l'engagement religieux.

Si le noviciat, temps privilégié d'approfondissement de l'expérience spirituelle, par l'intériorité, est aussi un temps d'enracinement dans la tradition monastique, puisqu'il commence par le rite de la prise d'habit et la réception d'un nom de sœur (en l'espèce sœur Marie-Claire) caractérisant de manière visible et symbolique l'admission de la novice dans la vie de la communauté, en particulier sa vie de travail, la période correspondant au postulat ou encore au « pré-noviciat », bien que se déroulant également au sein de la communauté, laisse apparaître des modalités différentes d'exercice de l'engagement religieux s'agissant avant tout d'un temps d'une première initiation à la vie religieuse, d'une période d'observation, de découverte, de transition et d'adaptation progressive destinée à se familiariser avec un nouveau style de vie, sans « signe extérieur distinctif de la consécration à Dieu » qu'est l'habit monastique, la postulante ne pouvant point encore manifester de volonté éclairée de son engagement religieux avant de solliciter, pour espérer l'obtenir, son admission au noviciat.

Ces différences d'ordre vestimentaire et d'identification distinguant les deux états de postulante et de novice sont des signes extérieurs visibles majeurs et déterminants de la reconnaissance par l'institution de l'appartenance à la communauté de la religieuse en formation au regard de l'importance de l'engagement religieux qui lui est alors reconnu.

Dès lors, les critères de l'engagement religieux découlant de cette existence exclusivement communautaire dans une situation de soumission et de dépendance totale à l'autorité congrégationniste, au sein du Monastère des Clarisses, collectivité religieuse dont elle partageait le mode de vie et une spiritualité, ne peuvent être retenus que pour la période du noviciat de deux années (2 mai 1976 au 6 mai 1978) précédant la profession des vœux provisoires.

Cette reconnaissance de l'engagement religieux conduit par conséquent à également reconnaître à Madame Linda GIACONI-ARBONA, au cours de la période du noviciat de deux années du 2 mai 1976 au 6 mai 1978, la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L.721-11 ancien du Code de la Sécurité Sociale applicable à l'espèce.

Ainsi, il y a lieu de considérer le recours de Madame Linda GIACONI-ARBONA partiellement fondé, son affiliation au régime de sécurité sociale, et donc la date d'ouverture des droits à pension au titre de l'assurance vieillesse, devant être fixée à la date du 2 mai 1976 et non pas à la date à laquelle elle a prononcé ses vœux temporaires (6 mai 1978), précédemment retenue par la C.A.V.I.M.A.C. en considération des statuts et des Constitutions du Monastère des Clarisses de Béziers. Doit alors être pris en compte dans la reconstitution de sa carrière en vue de la liquidation future de sa retraite, la période du 2 mai 1976 au 6 mai 1978, soit la validation de huit trimestres supplémentaires, Madame Linda GIACONI-ARBONA étant déboutée du surplus de sa demande à ce titre pour la période de postulat pour laquelle l'engagement religieux n'est pas caractérisé.

#### S'agissant de l'application des dispositions de L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Madame Linda GIACONI-ARBONA, née en avril 1954 et n'ayant pas encore sollicité la liquidation de sa retraite qu'elle ne sera en droit d'obtenir, au regard de la législation actuelle, que dans 30 mois environ, les dispositions de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, nouvellement inséré dans le dit code par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012, prenant effet à compter du 1er janvier 2012, peuvent trouver à s'appliquer à la détermination et calcul des droits de pension pour les périodes auxquelles elles se réfèrent.

En effet, ces dispositions offrant la possibilité de validation à titre onéreux des périodes de formation à la vie religieuse, antérieures à l'affiliation au régime des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, par rachat de périodes de formation religieuse, elles ne sont donc afférentes qu'aux périodes de formation précédant l'obtention du

statut défini à l'article L.382-15 du Code de la sécurité sociale. Or, il résulte des développements ci-dessus que Madame Linda GIACONI-ARBONA, au cours de la période du noviciat, a la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L.721-11 du Code de la Sécurité Sociale dès avant la période des vœux, c'est à dire à compter du 2 mai 1976.

Par conséquent, les dispositions de l'article L.389-29-1 du Code de la Sécurité Sociale issues de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 ne sont pas applicables à la situation de Madame Linda GIACONI-ARBONA antérieurement au 2 mai 1976 mais pourraient alors, en l'espèce, ne porter que sur les années d'étude ou de formation antérieures à cette date, sous réserve qu'une demande en ce sens, non effectuée à ce jour, émane de Madame Linda GIACONI-ARBONA.

#### S'agissant de la demande de dommages et intérêts

Il est admis qu'un organisme de sécurité social puisse engager sa responsabilité sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code Civil, du fait des fautes commises par ses services, et la jurisprudence retient que les organismes de sécurité sociale ont le devoir de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer l'information générale des assurés sociaux. Plus encore, pèse sur les Caisses en matière d'Assurance vieillesse une obligation particulière d'information prévue par l'article L.161-17 du Code de la Sécurité Sociale, notamment l'obligation d'envoi périodique d'un relevé de carrière mentionnant les durées d'assurance ou d'activité prises en compte pour la détermination des droits à pension à retraite. L'information relative à la reconstitution de carrière étant de nature à permettre à chaque assuré de connaître sa situation au regard de son droit à retraite et de prendre toute décision utile en toute connaissance de cause, notamment quant à la date à laquelle il demandera la liquidation effective, elle apparaît alors essentielle et doit faire mention de la situation exacte des droits de l'assuré au regard du « droit » alors applicable à celle-ci. Toutefois, la Cour de Cassation retient que la divergence d'interprétation d'un texte tranchée ultérieurement par la cour de Cassation en faveur d'une thèse défendue par l'assuré n'est pas constitutive d'une faute.

En l'espèce, le relevé de situation individuelle établi à l'automne 2008 par la C.A.V.I.M.A.C. à la demande de Madame Linda GIACONI-ARBONA mentionne des durées d'assurances ou d'activité telles qu'elles pouvaient être déterminées en application de l'article 1,23 du règlement intérieur de la C.A.V.I.M.A.C.. La décision de la Commission de Recours Amiable de la C.A.V.I.M.A.C. du 10 décembre 2009 repose sur ces dispositions, lesquelles n'ont été déclarées illégales que postérieurement par décision du Conseil d'Etat le 21 novembre 2011 rendue plus d'une année après la saisine par Madame Linda GIACONI-ARBONA de la présente juridiction (le 2 juillet 2010). L'arrêt de la Cour de Cassation précisant que « les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L.721-1 du code de la sécurité sociale », est également postérieur (20 janvier 2012), de même que les arrêts de la Cour de Cassation caractérisant la qualité de « membre » de la communauté au regard des critères de l'engagement religieux que sont notamment la vie communautaire et de l'activité exclusive au service de la communauté.

Dès lors, n'est point fait la démonstration d'une faute de la C.A.V.I.M.A.C., ni d'ailleurs celle d'un préjudice « potentiel quant à sa liberté d'organiser sa vie, et un préjudice financier pour le niveau global de sa retraite » subi par Madame Linda GIACONI-ARBONA dont la liquidation des droits de pension ne peuvent, en l'état de la législation actuelle en la matière, être envisagés qu'en août 2015 au plus tôt, soit une période très éloignée de la date du relevé de situation individuelle et de la décision de la Commission de Recours Amiable contestés.

Madame Linda GIACONI-ARBONA sera alors déboutée de sa demande indemnitaire formée à l'encontre de la C.A.V.I.M.A.C..

#### S'agissant des autres demandes

L'équité justifie d'allouer à Madame Linda GIACONI-ARBONA, contrainte d'agir en justice pour la détermination conforme aux dispositions légales de ses droits futurs dans le cadre d'une liquidation de sa retraite, la somme de 700 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Par conséquent, il y a lieu de condamner la C.A.V.I.M.A.C., organisme de sécurité sociale en charge des missions liées à l'assurance vieillesse, et donc à ce titre défenderesse à l'instance à l'encontre de laquelle les demandes principales ont été introduites, au paiement de cette somme, la demande similaire présentée à l'encontre du Monastère des Clarisses intervenante volontaire à cette instance étant rejetée.

Enfin, l'article R.144-10 du Code de la Sécurité Sociale dispose que la procédure est gratuite et sans frais, ce qui exclut toute condamnation aux dépens.

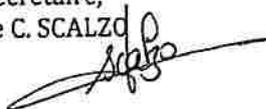
#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Haute Savoie, statuant publiquement contradictoirement, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la Loi :

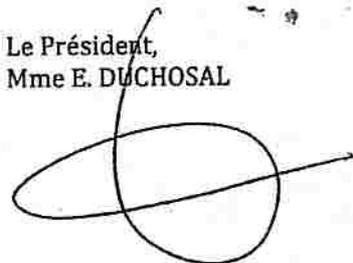
- Déclare recevable et régulière l'intervention volontaire du Monastère des Clarisses de Béziers.
- Dit que l'affiliation de Madame Linda GIACONI-ARBONA au régime de sécurité sociale, et donc à l'assurance vieillesse doit être fixée à la date du 2 mai 1976.
- Par conséquent, Dit qu'en vue de la liquidation future de la retraite de Madame Linda GIACONI-ARBONA, doit être prise en compte la période de noviciat du 2 mai 1976 au 6 mai 1978, soit une validation de huit trimestres supplémentaires à laquelle la C.A.V.I.M.A.C. sera, en tant que besoin, condamnée.
- Dit que le surplus du recours de Madame Linda GIACONI-ARBONA n'est pas fondé.
- Déboute Madame Linda GIACONI-ARBONA de sa demande indemnitaire formée à l'encontre de la C.A.V.I.M.A.C..
- Dit que les dispositions de L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale ne peuvent être applicables à la situation de Madame Linda GIACONI-ARBONA que pour la période antérieure au 2 mai 1976.
- Condamne la C.A.V.I.M.A.C. à payer à Madame Linda GIACONI-ARBONA la somme de 700 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- Rejette toutes autres demandes.
- Rappelle que la procédure est gratuite et sans frais.

Prononcé au Palais de Justice d'Annecy en audience publique du dix-neuf février deux mille treize par mise à disposition au greffe de la juridiction, les parties en ayant été visées conformément à l'article 450 du Code de Procédure Civile.

La Secrétaire,  
Mme C. SCALZO



Le Président,  
Mme E. DUCHOSAL



Dit que la présente décision peut, à peine de forclusion, être attaquée dans le délai d'un mois de sa notification. (article R.142-28 du Code de la Sécurité Sociale). Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (article 643 du Code de Procédure Civile).

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé au greffe de la Cour d'Appel de Chambéry - Chambre Sociale Palais de Justice 73008 CHAMBÉRY CEDEX -.

La déclaration d'appel doit être accompagnée de la copie du jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (article R.142-28 du Code de la Sécurité Sociale modifié). Elle indique les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement dont il a fait appel et mentionne le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant devant la Cour.

Copie certifiée conforme  
à la minute

La secrétaire,

*Scalzo*  
C. SCALZO

